







HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE DENAIN ET D'ANZIN.

M. les actionnaires de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 31 janvier 1853, à midi, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 57.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE AVIS

Le dividende statutaire de 3 0/0 (soit 15 fr. par action) pour le premier semestre de l'exercice 1852-1853, sera payé à la caisse du Comptoir national, à partir du 3 janvier 1853.

ORFÈVRE CHRISTOPHE, THOMAS,

18, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOPHE et Cie.

CAPSULES MATHEY-CAYLUS

de gluten au copahu pur. Les éloges unanimes et le succès qu'elles obtiennent attestent leur supériorité pour la guérison des maladies contagieuses.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

BAZAR PROVENCAL

Le Cofret providentiel est véritablement une providence qui, par ses contenus, offre à lui seul huit cadeaux d'énormes différences: le n° 1 renferme des Pralines de Bourges à la vanille, 3 fr.; le n° 2, des Marrons glacés à la vanille, 4 fr.; le n° 3, des Fruits confits assortis, 4 fr.; le n° 4, un Chocolat praliné à la crème, des Pastilles de santé à la vanille, 5 fr.; le n° 5, le Bonbon universel, possédant tous les parfums de l'Orient, et notamment le Bonbon à la poire, qui a fait les délices de l'Exposition de Londres, 6 fr.; le n° 6, des Patates d'Espagne, 7 fr.; le n° 7, le Couronneau de Palerme, 10 fr. Tous ces prix sont doublés, si on demande des Cofrets qui contiennent le double de ces indications.

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE DENAIN ET D'ANZIN

M. les actionnaires de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 31 janvier 1853, à midi, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 57.

DRAGÉES-DÉGENÉTAIS

Anti-Bilieuses et Purgatives, Ferrugineuses inaltérables, Stomachiques à la Magnésie calcinée, Pour fortifier les tempéraments faibles; elles conviennent aux jeunes personnes et aux constitutions délicates.

MANDARINES, l'arbre qui produit cette orange est originaire de la Chine; il fut transporté à Malte par des missionnaires anglais.

BREVET D'INVENTION

CONFISERIE SOUS LE PATROUGE ET LA RECEPTION

En rendant compte de la PATE et du SIROP NUTRITIFS Delaroi, la Revue médicale disait dernièrement: « Il ne peut qu'être avantageux, en effet, d'introduire dans l'économie, sous quelque forme que ce soit, des principes nutritifs; et nous sommes tentés d'engager les inventeurs de la PATE et du SIROP NUTRITIFS Delaroi à compléter leur œuvre, en corrigeant, si cela est possible, les principaux produits de la confiserie, par une addition savamment combinée des éléments assimilables fournis par les substances animales alimentaires.

DÉPÔT CENTRAL, A PARIS, RUE VIVIENNE, 40. (APPR.)

BREVET D'INVENTION

HYGIÉNIQUE SOCIÉTÉ DE MÉDECINS.

Cette pensée était depuis longtemps la nôtre, et si elle n'a pas été mise plus tôt à exécution, cela a tenu aux difficultés qu'il nous a fallu vaincre pour arriver aux résultats que nous espérons obtenir.

DÉPÔT CENTRAL, A PARIS, RUE VIVIENNE, 40. (APPR.)

- A PARIS, chez Messieurs: MICHEL, pharmacien, 2, rue de l'Arceade. BRISSET (pharmacie Roux), 149, rue Montmartre. DUVAL, pharmacien, 40, rue Croix-des-Petits-Champs. BOGGIO, médecin-pharmacien, 13, rue Neuve-des-Petits-Champs. JAMES, pharmacien, 7, rue de Bussy. FOUCHÉ, pharmacien, 45, rue du Bac. MAYAUD, pharmacien, 31, rue Cadet. DEMARS, pharmacien, 4, rue Notre-Dame-des-Champs. CHAMBAUD, herboriste, 46, rue de Provence. REVALET, herboriste, 43, rue Sainte-Anne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE EN l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, Le 31 décembre. Consistant en comptoirs, tonneaux, mesures, etc. (7513)

SOCIÉTÉS. D'un acte passé devant M. Baynaud et son collègue, notaires à Marseille, le treize novembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, dont une expédition est demeurée annexée à la minute d'un acte passé devant M. Polier, notaire à Paris, et son collègue, le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-deux.

Art. 1. La société sera définitivement constituée dès que le capital commanditaire souscrit aura atteint la somme de cinq cent mille francs. Cette constitution sera constatée en la même forme que les présentes par une déclaration du gérant.

Art. 2. Le fonds social est fixé à un million deux cent mille francs; il sera représenté par deux mille quatre cent actions de cinq cents francs chacune.

Art. 3. Les présentes seront soumises à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra dans le mois de la date des présentes.

Art. 4. Le gérant devra toujours faire précéder sa signature de son titre de gérant de la compagnie des mines de Tenez (concessions de l'Oued-Allelah).

Art. 5. Les présentes seront soumises à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra dans le mois de la date des présentes.

Art. 6. Le gérant devra toujours faire précéder sa signature de son titre de gérant de la compagnie des mines de Tenez (concessions de l'Oued-Allelah).

Art. 7. Les présentes seront soumises à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra dans le mois de la date des présentes.

Art. 8. Le gérant devra toujours faire précéder sa signature de son titre de gérant de la compagnie des mines de Tenez (concessions de l'Oued-Allelah).

Art. 9. En considération de ces apports, il est attribué à MM. Jean Briqueler, Pierre Briqueler, Charles Desages, huit cents actions de cinq cents francs chacune, formant le tiers du capital social, savoir: deux cents actions à M. Jean Briqueler; deux cents actions à M. Pierre Briqueler; quatre cents actions à M. Charles Desages.

Art. 10. La somme de huit cent mille francs formant le complément du capital social devra être versée par les associés bailleurs de fonds et par chacun d'eux jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura souscrites.

Art. 11. Le fonds social de la compagnie des mines de Tenez (concessions de l'Oued-Allelah), fixé primitivement à un million deux cent mille francs, tel que l'établit l'acte constitutif de ladite compagnie, est élevé à la somme de trois millions de francs, divisée en six mille actions de cinq cents francs chacune, et chacune divisible en cinq coupons de cent francs chacun, et non autrement.

Art. 12. Le fonds social de la compagnie des mines de Tenez (concessions de l'Oued-Allelah), fixé primitivement à un million deux cent mille francs, tel que l'établit l'acte constitutif de ladite compagnie, est élevé à la somme de trois millions de francs, divisée en six mille actions de cinq cents francs chacune, et chacune divisible en cinq coupons de cent francs chacun, et non autrement.

Art. 13. Le fonds social de la compagnie des mines de Tenez (concessions de l'Oued-Allelah), fixé primitivement à un million deux cent mille francs, tel que l'établit l'acte constitutif de ladite compagnie, est élevé à la somme de trois millions de francs, divisée en six mille actions de cinq cents francs chacune, et chacune divisible en cinq coupons de cent francs chacun, et non autrement.

Art. 14. Le fonds social de la compagnie des mines de Tenez (concessions de l'Oued-Allelah), fixé primitivement à un million deux cent mille francs, tel que l'établit l'acte constitutif de ladite compagnie, est élevé à la somme de trois millions de francs, divisée en six mille actions de cinq cents francs chacune, et chacune divisible en cinq coupons de cent francs chacun, et non autrement.

Art. 15. Le fonds social de la compagnie des mines de Tenez (concessions de l'Oued-Allelah), fixé primitivement à un million deux cent mille francs, tel que l'établit l'acte constitutif de ladite compagnie, est élevé à la somme de trois millions de francs, divisée en six mille actions de cinq cents francs chacune, et chacune divisible en cinq coupons de cent francs chacun, et non autrement.

Art. 16. Le fonds social de la compagnie des mines de Tenez (concessions de l'Oued-Allelah), fixé primitivement à un million deux cent mille francs, tel que l'établit l'acte constitutif de ladite compagnie, est élevé à la somme de trois millions de francs, divisée en six mille actions de cinq cents francs chacune, et chacune divisible en cinq coupons de cent francs chacun, et non autrement.

Art. 17. Le fonds social de la compagnie des mines de Tenez (concessions de l'Oued-Allelah), fixé primitivement à un million deux cent mille francs, tel que l'établit l'acte constitutif de ladite compagnie, est élevé à la somme de trois millions de francs, divisée en six mille actions de cinq cents francs chacune, et chacune divisible en cinq coupons de cent francs chacun, et non autrement.

Enregistré à Paris, le 31 décembre 1852. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Enregistré à Paris, le 31 décembre 1852. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Enregistré à Paris, le 31 décembre 1852. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Enregistré à Paris, le 31 décembre 1852. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Enregistré à Paris, le 31 décembre 1852. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Enregistré à Paris, le 31 décembre 1852. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Enregistré à Paris, le 31 décembre 1852. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Enregistré à Paris, le 31 décembre 1852. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Enregistré à Paris, le 31 décembre 1852. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.